

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Picardie*

*Direction départementale des territoires  
Service Environnement*

*Unité gestion des installations classées  
pour la protection de l'environnement*

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté du 4 mars  
2014 mettant en demeure la société  
GENERATION 5 pour l'exploitation  
d'installations de fabrication de plats cuisinés  
sur le territoire de la commune de CORBENY**

7498

IC/2014/ 167

**LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur,  
Officier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législatives et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2014/034 du 4 mars 2014 mettant en demeure la société GENERATION 5 sise à CORBENY de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 9 septembre 2014 conformément aux articles L.171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté le 5 septembre 2014 que l'exploitant a respecté la mise en demeure du 4 mars 2014 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 4 mars 2014 pris à l'encontre de la société GENERATION 5 sont abrogées.

## ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au procureur de la république près le tribunal de grande instance de LAON, au maire de la commune de CORBENY, ainsi qu'à la société GENERATION 5.

Fait à LAON, le 16 SEP. 2014

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général.

Bachir BAKHTI